

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT NO 2020-297

RÈGLEMENT DÉCRETANT LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES, LES TAXES DE SERVICES, LES COMPENSATIONS ET AUTRES CONDITIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité de Saint-Michel a adopté le budget de l'exercice financier 2020 en date du 10 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 10 décembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par la loi, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Saint-Michel, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter de dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT que le conseil prend en compte le règlement numéro 2020-297 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil **DÉCRÈTE** ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués

Catégorie d'immeubles :

Les catégories définies à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1).

Rôle d'évaluation :

Le rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2020.

SECTION II

TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de la municipalité de Saint-Michel, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégorie	Taux par cent dollars (100\$) d'évaluation
résiduelle	0,565 \$
terrain vague desservi	0,565 \$
Immeuble de 6 logements ou plus	0,565 \$
immeuble industriel	1,130 \$
Immeuble non résidentiels	1,130 \$
immeuble agricole	0,565 \$

SECTION III COMPENSATIONS

3. Afin de pourvoir aux dépenses à la suite des travaux de construction du réseau d'égout, du traitement des eaux usées et de l'entretien du réseau d'égout dans le secteur concerné du territoire de la Municipalité, des compensations sont imposées et prélevées pour l'exercice financier 2020 selon les unités ci-après énumérées sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel.

Unité d'égout :

RÉSIDENCE :	1 unité
IMMEUBLE UTILISÉ À DES FINS RÉSIDENTIELLES ET LOGEMENTS (AUTRES QUE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE)	1 unité par logement
TERRAIN VACANT CONSTRUCTIBLE :	1 unité
USAGE COMMERCIAL EXPLOITÉ DANS UNE UNITÉ D'HABITATION :	½ unité
IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL	1.5 unité par immeuble comportant un usage commercial ou industriel pour les dix premiers employés ¹ + une unité par tranche de dix employés supplémentaire
IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL DONT LES LOCAUX SONT EN LOCATION ET QUI COMPORTENT DES SERVICES SANITAIRES	1.5 unité par immeuble comportant un usage commercial
IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL (ÉPICERIE AVEC COMPTOIR TRAITEUR)	3 Unités
IMMEUBLE COMPOSÉ DE CHAMBRES COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL DE TYPE FOYER ET/OU DE RÉSIDENCE D'ACCUEIL	2 unités pour trois chambres et moins + .25 unité par chambre additionnelle
IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL DE TYPE RESTAURANT, BAR, CASSE-CROÛTE	2 unités pour les cinquante premières places + 1 unité par tranche de vingt-cinq places et moins supplémentaires

¹. EMPLOYÉ inclut le propriétaire de l'entreprise et tout salarié "équivalent temps plein" d'au moins trente heures par semaine, et tous les postes de travail "équivalents temps partiel" qui totalisent au moins trente heures par semaine, occupé par un salarié ou un travailleur autonome.

4. Afin de pourvoir aux dépenses à la suite des travaux de construction du réseau d'égout, dans le secteur indiqué à l'Annexe C du règlement numéro 228-1, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier

2020 selon les unités énumérées à la section III, alinéa 3 du présent règlement, au taux unitaire 499,46 \$.

5. Afin de pourvoir aux dépenses sur l'excédent des travaux de construction du réseau d'égout, dans le secteur indiqué à l'Annexe C du règlement numéro 228-2, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 selon les unités énumérées à la section III, alinéa 3 du présent règlement, au taux unitaire de 62,73 \$. (5ième année sur une période de 10 ans)
6. Afin de pourvoir aux dépenses sur le traitement des eaux usées et de l'entretien du réseau d'égout dans le secteur concerné du territoire de la Municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 selon les unités énumérées à la section III, alinéa 3 du présent règlement, au taux unitaire ci-après décrit

Entretien - réseau d'égout	150.00 \$ / unité
Unité d'égout secteur de Neuchâtel	560.00 \$ / unité
Unité d'égout secteur de Neuchâtel – Terrain vacant	560.00 \$ / terrain

7. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport, de l'élimination des déchets domestiques et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020, au montant de 226 \$ de la façon suivante :
 - a) Pour chaque logement, maison, condo ou appartement servant de résidence, qu'il soit occupé ou non, et qui ne dispose pas d'un conteneur;
 - b) Pour chaque local commercial, qu'il soit occupé ou non, possédant un numéro civique distinct et qui ne dispose pas d'un conteneur;
 - c) Pour chaque commerce et industrie, qu'il soit occupé ou non, et qui ne dispose pas d'un conteneur;
 - d) Pour un local à usage locatif, qu'il soit occupé ou non, possédant ou non un numéro civique et qui ne dispose pas d'un conteneur;

SECTION IV

COMPENSATIONS POUR IMMEUBLES NON IMPOSABLES

8. Les immeubles non imposables sont soumis aux tarifications de services municipaux comme les bâtiments imposables à l'exception des immeubles gouvernementaux qui font l'objet d'une compensation globale incluant les services municipaux conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

SECTION V

IMMEUBLE INTERGÉNÉRATIONNEL OU LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE INTERGÉNÉRATIONNEL

9. Dans le but d'offrir aux aînés un milieu de vie favorable à leur épanouissement répondant à leurs besoins, un remboursement de compensation d'égout (infrastructure) et/ou d'entretien du réseau d'égout d'une valeur d'une unité chacun seront applicables, en 2020, aux propriétaires qui :
 - résident dans une résidence bi génération ou dans l'un des deux logements conforme aux règlements municipaux et dont le(s) parent(s)

- âgé(s) du ou des propriétaires occupe(nt) le 2^e logement;
et
- doivent payer deux unités pour les égouts (infrastructure) et/ou deux unités pour l'entretien du réseau d'égout;

Le ou les propriétaires doivent transmettre annuellement à la Municipalité une déclaration assermentée attestant que le logement supplémentaire est occupé par les parents (pères et/ou mères) du ou des propriétaires de la résidence.

SECTION VI

PERMIS D'ÉLEVAGE

10. Tout propriétaire ou exploitant d'un chenil qui possède un certificat d'autorisation pour cet usage doit payer des frais annuels de 200.00\$ pour l'année 2020 afin de conserver leur droit d'usage.

SECTION VII

FACTURATION

11. Toute taxe, compensation ou tarification stipulée au présent règlement, est facturée au nom du ou des propriétaire(s) inscrit(s) au rôle d'évaluation.

SECTION VIII

TAXES ASSIMILÉES À UNE TAXE FONCIÈRE

12. Toute taxe autre que foncière, compensation et tarification imposée aux termes du présent règlement est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble imposé.

SECTION IX

INTÉRÊTS ET FRAIS

13. Tout montant dû à la Municipalité échu et impayé après la date d'échéance, porte intérêt au taux de DOUZE POUR CENT (12 %) l'an, calculé quotidiennement.
14. Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de VINGT CINQ DOLLARS (25,00 \$) à titre de frais d'administration et dommages-intérêts liquidés. Ce montant sera assimilé à la taxe ou tarification due.

SECTION X

EXPÉDITION DES COMPTES DE TAXES

15. Les comptes de taxes sont expédiés avant le premier mars de l'exercice financier à chacun des contribuables apparaissant au rôle d'évaluation foncière le premier janvier de l'exercice en cours.

SECTION XI

PAIEMENT

16. Les comptes de taxes sont payables comme suit :

Comptes de taxes inférieurs à 300,00 \$

Les comptes de taxes dont le total est **inférieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)** doivent être payés en un versement unique le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

Comptes de taxes de 300,00 \$ et plus

Les comptes de taxes dont le total est **égal ou supérieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)**, peuvent être payés, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux, aux dates d'échéance établies comme suit :

1 ^{er} versement :	le 19 mars de l'année en cours;
2 ^e versement :	le 18 juin de l'année en cours;
3 ^e versement :	le 20 août de l'année en cours;
4 ^e versement :	le 22 octobre de l'année en cours.

17. Les comptes de taxes supplémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation sont payables comme suit :

Comptes de moins de 300,00 \$

Les comptes de taxes dont le total est **inférieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)** sont payables dans les **TRENTE (30) JOURS** de son émission.

Comptes de 300,00 \$ ou plus

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, **égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$)**, peuvent être payés, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux établis comme suit :

- **Le premier versement** est exigible dans les **trente (30) jours** de la mise à la poste du compte;

- **Les trois autres versements** sont respectivement exigibles le **trentième (30^e)**, le **soixantième (60^e)** et le **quatre-vingt-dixième (90)** jour qui suit l'échéance du premier versement.

18. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible, tel que prévu aux termes de l'article 1514 du Code civil du Québec.

SECTION XII

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jean-Guy Hamelin

Jean-Guy Hamelin
Maire

(s) Daniel Prince

Daniel Prince
Directeur général & Secrétaire-
trésorier

Avis de motion : 12 novembre 2019

Présentation du projet de Règlement : 10 décembre 2019

Adoption du Règlement : 14 janvier 2020

Numéro de résolution : 2020-01/11

Avis de promulgation : 16 janvier 2020